



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°41-2019-09-09-003

autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de peinture
située sur la commune de Vendôme par la société V.P.I.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°2565 (création du régime de l'enregistrement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée du 29 novembre 2018, complétée le 11 mars 2019 et le 3 avril 2019, par la société V.P.I dont le siège social est situé Allée Louis Renault à Vendôme (41100), à l'effet d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation des installations classées, de créer et d'exploiter une installation de traitement de surface (dégraissage) et de peinture par poudrage (thermolaquage) de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Vendôme (allée Louis Renault à Vendôme) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher daté du 18 décembre 2018 annexé à la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Autorité Environnementale daté du 6 août 2018 dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis complémentaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher daté du 15 mars 2019 relatif aux demandes d'aménagement des prescriptions formulées par le pétitionnaire dans son dossier de demande quant aux dispositions constructives du projet ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement en date du 21 mars 2019 constatant la complétude et la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'ordonnance n°E19000051/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 25 mars 2019 désignant Monsieur Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-15-001 en date du 15 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du lundi 6 mai 2019 au mardi 21 mai 2019 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Anne, Vendôme et Villersable ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 19 avril et 10 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux (La Nouvelle République du Centre-Ouest et la Renaissance du Loir-et-Cher) ;

Vu la délibération du conseil communautaire des territoires vendômois en date du 20 mai 2019 ;

Vu le registre d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 juin 2019 transmis par la préfecture à l'inspection des installations classées par bordereau du 24 juin 2019 reçus le 28 juin 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Vu l'état de conformité du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé (arrêté de prescriptions générales enregistrement de la rubrique 2565) transmis le 13 juin 2019 par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de V.P.I. en date du 6 septembre 2019 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande déposée le 29 novembre 2018 et complétée les 11 mars et 3 avril 2019 susvisée porte sur un projet comprenant :

- une installation de traitement de surface (dégraissage par phosphatation), dont le volume total des cuves de traitement est de 5 000 litres, relevant du régime de l'autorisation au moment du dépôt du dossier de demande d'exploiter et de ses compléments,
- une installation de peinture par poudrage (thermolaquage) relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que depuis la publication au journal officiel du décret du n°2019-292 du 9 avril 2019 susvisé, l'installation de traitement de surface du projet relève du régime de l'enregistrement et non plus du régime de l'autorisation ;

Considérant que les dispositions transitoires définies par l'article R.512-46-30 du code de l'environnement, selon lequel *"Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumise au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L.512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification de classement [...] sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre"*, sont applicables (procédure d'autorisation environnementale) ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que l'étude de dangers conclut que l'incendie généralisé du bâtiment ne génère aucune conséquence directe ou indirecte sur l'environnement et la sécurité (absence d'effet thermique en dehors du site et d'effet domino interne ou externe, site, ressources en eau et dispositifs d'isolement des eaux pluviales accessibles en toutes circonstances pour les services d'incendie et de secours, perte de l'alimentation électrique du site sans incidence sur la défense extérieure contre l'incendie du site) ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale expose clairement les demandes d'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé (REI30 et non REI60) et par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé (absence de dépassement en toiture et en latéral du mur séparatif REI120 entre la zone administrative et la zone de production) ;

Considérant que ces demandes d'aménagement ont fait l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 15 mars 2019, en complément de l'avis initial du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les dispositions nationales sectorielles applicables à l'installation de traitement de surface du site sont celles imposées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en lieu en place de celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui stipule : *"Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté."* ;

Considérant que l'état de conformité du projet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé transmis le 13 juin 2019 susvisé expose clairement les demandes d'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par les articles 5 (implantation), 11 (et 12.II (voie engins) et 12.III (aire de mise en station échelle) ainsi que les renforcements des prescriptions relatives aux dispositions constructives prévues par les articles 11 (comportement au feu) et 12 (accès au site) et 14 (moyens de prévention et de lutte contre l'incendie) dudit arrêté ;

Considérant que les nouvelles demandes d'aménagement mises en évidence par l'état de conformité susvisé ne remettent pas en question ni les conclusions de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale ni l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE, ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Exploitant titulaire

La société V.P.I. dont le siège social est situé Allée Louis Renault à Vendôme est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vendôme, en ZI Sud, Allée Louis Renault, 41100 Vendôme, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Durée, caducité

Le présent arrêté ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

1.1.3 Information d'avancement de projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

1.1.4 Incidents ou accidents

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.1.5 Maintien des zones de protection

L'exploitant garde la maîtrise foncière des terrains concernés par les zones d'effets en cas d'accident.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures)	Une installation de traitement de surface (phosphatation) avec une cuve de 5 m ³	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (mais inférieur à 30 m ³)	5 m ³
2940	3a	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Thermolaquage : une cabine d'application de peinture en poudre et les tunnels de cuisson (un brûleur au sas infrarouge de 150 kW et 1 brûleur au tunnel de cuisson de 500 kW)	Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	120 kg/j

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement ne comporte pas d'installations classables au titre de la loi sur l'eau.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Vendôme	CE 43	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment de 2.658.m² intégrant :

- l'unité de traitement de surface (prétraitement dégraissage / phosphatation des pièces métalliques) et son tunnel de séchage,
- la cabine de poudrage et son sas infrarouge et son tunnel de cuisson.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

1.4.3 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.4 Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 visé à l'article 1.6.1 du présent arrêté sont aménagées suivant le titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 visé à l'article 1.5.1 du présent arrêté sont aménagées suivant le titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

1.5.3 Compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

1.6 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Aménagement de l'article 5 "Implantation" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.1.2 Aménagement de l'article 12.II "Voie engins" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation le long de la façade Nord, et d'une partie des façades Est (60% de la façade, soit 21,5 mètres sur 35 mètres) et Ouest (70% de la façade, soit 25 mètres sur 35 mètres) du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres pour la façade Nord et 6 mètres pour les façades Est et Ouest, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- aire de retournement d'une largeur de 21 m et d'une longueur de 37 m au Nord-Est ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

2.1.3 Aménagement de l'article 12.III "Aires de stationnement" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 12.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie ci-avant.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie ci-avant.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Ces dispositions sont applicables à l'aire de stationnement située à proximité de la réserve incendie privée (réserve souple).

2.1.4 Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002

Le mur coupe-feu de degré deux heures séparant l'installation des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation déroge à l'obligation de dépassement d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement définie par dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Renforcement de l'article 11 "Comportement au feu" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu REI 60,
- les murs extérieurs sont REI 60 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu,
- le mur séparatif entre la partie production et la partie administrative est REI 120 jusqu'en toiture avec portes et fermetures de même degré coupe-feu,
- le sol et la couverture est en matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustibilité),
- le bâtiment ne comporte pas de plancher haut.

Le local de stockage des poudres de thermolaquage dispose d'un plafond REI 120 et de murs extérieurs REI 120 avec portes et fermetures de même degré coupe-feu.

Le TGBT est installé dans un local dédié en mur maçonné REI 60 avec porte de même degré coupe-feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement ne comporte pas de chaufferie.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

2.2.2 Renforcement de l'article 12.I "Accès au site" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : un au nord et un au nord-ouest. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;
- les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;
- l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

2.2.3 Renforcement de l'article 14 "Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le réseau d'extincteurs du site est conçu, installé et entretenu conformément à la norme APSAD R4.

Le bâtiment de production est protégé par un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimenté à partir du réseau public, placés de manière à ce que chaque point de l'atelier puisse être combattu par 2 jets de lance de RIA.

Le site dispose en toutes circonstances de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie permettant de garantir un débit global de 180 m³/h pendant 2 heures.

Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 140 m³ (réserve souple) est aménagée au nord-est du bâtiment de production, en complément du poteau incendie public présent à l'entrée du site.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme, sonore et visuel, permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie. Cette alarme est retransmise en dehors des heures ouvrées aux cadres d'astreinte de l'établissement qui assurent les levées de doute. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le système de détection incendie.

La détection incendie entraîne l'arrêt automatique du système de ventilation des installations de traitement de surface, afin de prévenir la propagation d'un départ d'incendie vers les gaines de ventilation.

Le dépoussiéreur de l'installation de peinture est équipé d'un système d'extinction par injection de CO₂ (sur détection de flamme UV et IR).

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 410 m³ (réserve souple). Ce dispositif respecte les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

2.2.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

2.3 ÉCHÉANCES

Référence réglementaire	Objet	Délai de réalisation
APGE 2565 du 9/04/2019, article 41.IV	Réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'urgence	Un an maximum après la mise en service de l'installation
APGE 2565 du 9/04/2019, article 45	Contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des émissions atmosphériques	Un an maximum après la mise en service de l'installation
APGE 2565 du 9/04/2019, article 58	Réalisation d'une mesure des concentrations dans les émissions atmosphériques au niveau de chaque exutoire	Un an maximum après la mise en service de l'installation (puis tous les ans).

3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3.2 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société V.P.I., qui devra l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher,
- adressé et affiché à la mairie de Vendôme pour une durée minimum d'un mois, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Copie en sera adressée à :

- madame la Sous-préfète de Vendôme,
- messieurs les Maires de Sainte-Anne et Villers ;
- monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire,
- madame l'Inspectrice de l'environnement.

3.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Maire de Vendôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 9 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Romain DELMON



Table des matières

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire, portée, et autres dispositions générales.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire.....	5
1.1.2 Durée, caducité.....	5
1.1.3 Information d'avancement de projet.....	5
1.1.4 Incidents ou accidents.....	5
1.1.5 Maintien des zones de protection.....	5
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	7
1.3 Conformité au dossier.....	7
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.4.1 Modification.....	7
1.4.2 Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.4.3 Changement d'exploitant.....	7
1.4.4 Cessation d'activité.....	7
1.5 Prescriptions techniques applicables.....	8
1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
1.5.2 Aménagements des prescriptions générales.....	8
1.5.3 Compléments et renforcement des prescriptions générales.....	8
1.6 Autres Réglementations.....	8
2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	9
2.1 Aménagement des prescriptions générales.....	9
2.1.1 Aménagement de l'article 5 "Implantation" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	9
2.1.2 Aménagement de l'article 12.II "Voie engins" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	9
2.1.3 Aménagement de l'article 12.III "Aires de stationnement" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	9
2.1.4 Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.....	11
2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	11
2.2.1 Renforcement de l'article 11 "Comportement au feu" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	11
2.2.2 Renforcement de l'article 12.I "Accès au site" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	12
2.2.3 Renforcement de l'article 14 "Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie" de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	12
2.2.4 Protection contre la foudre.....	13
2.3 Échéances.....	14
3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	14
3.1 Délais et voies de recours.....	14
3.2 Publicité.....	14
3.3 Exécution.....	15

